

Acte pour la meilleure administration des successions des personnes décédées.

ATTENDU que la loi relative à l'administration des biens des personnes décédées est très défectueuse, et qu'il est nécessaire de l'améliorer :—A ces causes qu'il soit statué, etc., que—

Depuis et après la passation du présent acte, nulle action ou poursuite de quelque nature que ce soit ne cessera ou ne sera discontinuée à raison du décès de l'une ou de l'autre des parties à telle action ou poursuite, que ce soit le plaignant ou le défendeur, réclamant ou possédant, ou quelque soit la désignation des parties, mais l'action ou poursuite sera continuée par ou contre le représentant personnel de la partie ainsi décédée, le décès de cette partie étant inscrit dans la procédure, et la poursuite ou action étant continuée et suivie par *scire facias* suivant telle forme que les juges des cours supérieures de loi commune fixeront et désigneront par des réglemens qui seront faits de temps à autre.

II. Aucun représentant personnel d'une personne décédée ne sera tenue de plaider ou répondre à aucune action, poursuite ou plainte commencée, portée ou intentée contre lui, pour contraindre au paiement d'aucune dette, réclamation ou demande présentée contre la personne décédée, après l'expiration d'une année, à compter du décès de la personne décédée.

III. Avant qu'aucun représentant personnel d'une personne décédée soit requise de payer une dette, réclamation ou demande faite, intentée ou portée contre ou pour le compte de la personne décédée, il sera et pourra être loisible au dit représentant légal, s'il juge à propos de ce faire, d'exiger que la dite dette, réclamation ou demande soit vérifiée par le serment ou l'affirmation devant un commissaire pour recevoir des affidavits, ou un magistrat, de quelque personne en ayant connaissance, qui jurera ou affirmera que la dite dette, réclamation ou demande est correcte et n'a pas été réglée, ou réduite au-dessous du montant réclamé, par paiement ou compensation, ou de quelque autre manière que ce soit.

IV. Toutes personnes ayant des réclamations, dettes ou demandes contre des personnes décédées, ou la succession de personnes décédées, que ces réclamations, dettes ou demandes résultent d'un record, d'un simple contrat, d'un acte faux ou de toute autre cause quelconque, auront droit d'être payées également à même les biens de telles personnes décédées, sans préférence ou privilège à raison de la nature de telles réclamations, dettes ou demandes, et en n'ayant égard qu'au montant d'icelles : pourvu toujours, que toute telle réclamation, dette ou demande, vérifiée comme susdit, sera, dans les six mois de calendrier à compter du jour où un curateur aura été nommé à la succession et aux